

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES

ACCORD-CADRE N°20265083

CONCEPTION ET REALISATION DE STANDS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N°20265083

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2 PRESENTATION DE L'IRCANTEC :	4
1.3 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	5
1.4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
1.4 - NATURE DES PRESTATIONS	6
1.5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	6
1.6 - MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
4.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
4.2 : OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	9
4.3 – CONFIDENTIALITE	11
4.4 - OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	12
4.5 - FORCE MAJEURE	13
4.6 - RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	13
4.7 - TRAVAIL DISSIMULE	14
4.8 - PERSONNEL DU TITULAIRE	15
4.9 – SUIVI QUALITE DES MISSIONS	15
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	15
ARTICLE 6 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE	15
6.1 – CARACTERISTIQUES PRIX UNITAIRES	15
6.2 – VARIATIONS DANS LES PRIX :	15
ARTICLE 7 : AVANCE	16
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	17
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	17
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	17
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	19
ARTICLE 9 : PENALITES APPLICABLES	19
9.1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES	19
9.2 - PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON DE L'ETAPE 1 (CF CCTP)	20
9.3 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	20

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS DES BONS DE COMMANDE	20
ARTICLE 11 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	21
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	22
12.1 - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TITULAIRE	22
12.2 - ASSURANCES	22
ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE	23
ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	23
14.1 - REGULARITE ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE	23
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES ET SERVICES (FCS)	25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet de l'Accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent des prestations de conception, réalisation, stockage, montage et démontage d'un stand pendant le Salon des maires et des collectivités locales (SMCL) organisé par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (Ircantec) (ci-après nommé « pouvoir adjudicateur »).

L'Ircantec souhaite acheter des modules permettant d'agencer un stand allant de 25m² à 30m². Il est alors attendu un stand modulable et réutilisable pour ces superficies.

Lieu(x) d'exécution : Paris

Réalisation de prestations similaires :

Le pouvoir adjudicateur pourra également attribuer un marché public pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations en cause.

1.2 Présentation de l'IRCANTEC :

L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (Ircantec), créée par le Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, est un régime de retraite complémentaire par points qui fonctionne selon le principe de la répartition. Il est régi par l'arrêté du 30 décembre 1970 et le chapitre 1er du titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale. Il s'applique à titre obligatoire aux agents contractuels de droit public (cadres et non cadres) ainsi qu'aux agents recrutés au moyen d'un contrat aidé par une personne morale de droit public, aux agents titulaires à temps non complet qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), aux agents titulaires sans droit à pension (ceux quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés) aux praticiens hospitaliers, aux élus locaux, aux apprentis du secteur public non industriel et commercial.

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, des contractuels de droit privé peuvent cependant être affiliés à l'Ircantec dès lors que leur employeur était déjà adhérent du régime avant la parution de cette loi. Leur affiliation est maintenue jusqu'à la rupture du contrat de travail des agents auprès de cet employeur.

L'Institution est une personne morale de droit privé administrée par un conseil d'administration composé de représentants des personnels affiliés au régime et de représentants des employeurs. La gestion de l'Institution a été confiée à la Caisse des Dépôts. En 2023, l'Ircantec comptait 3,20 millions d'actifs cotisants et, en 2024, 2,36 millions de retraités. Le siège social est situé à Paris et les locaux administratifs à Angers.

1.2.1 Contexte de la mission

Le service en charge de la communication Politiques Sociales pour le compte de la Caisse des Dépôts assure la définition et la mise en œuvre du plan de communication du Conseil d'administration de l'Ircantec. Il travaille en étroite collaboration avec la direction du pilotage et de l'appui à la performance ainsi que les membres du Conseil d'administration. Le service communication a défini un dispositif évènementiel permettant à l'Ircantec de toucher alternativement ou conjointement ses différentes cibles (affiliés, employeurs, institutionnelle).

A ce titre, le principal salon auquel participe l'Ircantec est le Salon des Maires et des Collectivités Locales, ci-après « SMCL » qui a lieu généralement en novembre à Paris.

Le SMCL est une manifestation importante pour le monde des collectivités locales : plus de 65 000 visiteurs sur les trois jours, avec principalement des élus et des décideurs territoriaux. Ce salon est visité majoritairement par des élus locaux de petits territoires.

Sur le stand, l'Ircantec propose aux élus des entretiens individuels réalisés par des chargés de relation clientèle qui informent et réalisent des simulations pour faire le point sur leur retraite. Ces entretiens sont sans rendez-vous.

Le Conseil d'administration du régime place la solidarité intergénérationnelle au cœur de ses valeurs et de ses choix stratégiques. Il se fixe donc comme priorité d'entretenir sur le long terme le capital qui contribuera à la qualité de vie des futurs pensionnés. Ainsi 100% des réserves de l'Ircantec sont gérées selon les principes de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).

Par sa présence sur un stand dédié au SMCL, l'Ircantec souhaite renforcer la visibilité et la notoriété du régime auprès de la cible des élus et des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la promotion de sa politique ISR et de son engagement en matière d'économie sociale et solidaire.

1.3 Décomposition de l'Accord-cadre

L'Accord-Cadre est mono-attributaire, en application de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique.

Il n'est pas alloti.

1.4 Durée de l'Accord-cadre

Le contrat conclu au terme de la présente consultation prendra la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires**.

Il est conclu pour une durée initiale d'un **(1) an** à compter de sa notification.

L'Accord-cadre pourra être **reconduit tacitement trois fois**, pour une nouvelle durée d'un **(1) an** sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder **quatre (4) ans**. Le Titulaire ne pourra pas s'opposer à ces reconductions.

La reconduction de l'Accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir adjudicateur **au moins trois (3) mois avant** la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'Accord-cadre, la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

1.4 - Nature des prestations

Le présent marché à procédure adaptée est soumis aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre **mono-attributaire comprend des prestations à prix unitaire.**

Les prestations à prix unitaires à bons de commande sont conclues sans montant minimum mais avec un montant maximum de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC pour la durée totale du marché en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et des articles R.2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

1.5 – Modalités d'attribution des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins et conformément aux prix unitaires indiqués à l'annexe financière.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations
- la durée d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail avec accusé de réception.

L'annulation par le pouvoir adjudicateur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'Accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par un représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.6 - Modalités de suivi de l'Accord-cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec le pouvoir adjudicateur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Responsable du suivi global de la procédure, cet interlocuteur sera aussi le point de contact de la direction des achats dans le cadre des bons de commandes passés.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement au pouvoir adjudicateur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, à *minima*, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre initiale.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U) (2 onglets)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres
- La proposition technique du Titulaire remise dans son offre
- L'attestation de non-conflit d'intérêt
- Les bons de commande émis en cours d'exécution

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'accord-cadre avec le pouvoir adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délai d'exécution de l'accord-cadre

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP ou à défaut dans chaque bon de commande. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier. Le titulaire est tenu à une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'accord-cadre.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Pouvoir adjudicateur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié au pouvoir adjudicateur chargé du suivi global de l'exécution de l'Accord-cadre qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'Accord-cadre.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra au pouvoir adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de le Pouvoir adjudicateur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de le Pouvoir adjudicateur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2 : Obligations sociales et environnementales

4.2.1 - Clause de plan de progrès :

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la prise en compte de la démarche RSE dans l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, et si les conditions d'exécution de l'accord-cadre s'y prêtent, les parties conviennent de tenter d'élaborer conjointement un plan de progrès (basé sur l'offre et la proposition faite dans la note méthodologique du titulaire) après la notification de l'accord-cadre visant à améliorer la **qualité sociale et environnementale** développée par l'entreprise pour l'exécution des prestations.

Les propositions d'amélioration peuvent consister à indiquer des actions à entreprendre en suivant les orientations pour chacun des axes ci-dessous.

* Axe social

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son **axe social** sur :

- la part de travail des personnes en insertion par l'augmentation du volume d'heures confiées à ces personnes dans le cadre de l'accord-cadre;
- le souhait de mettre en place une clause sociale concernant la formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire ;
- l'accroissement de la dimension qualitative des dispositions sociales inscrites à l'accord-cadre (ex : formation des publics ciblés, acquisition de nouvelles compétences, diversification des profils, etc.) ;
- le renforcement de la lutte contre la non-discrimination et pour l'égalité femme / homme ;
- le renforcement des conditions garantissant aux employées une meilleure qualité de vie au travail...

*Axe environnemental :

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son **axe environnemental** sur :

- l'utilisation de matériaux recyclés, biodégradables ;
- le choix d'appareils électriques peu consommateurs ;
- le développement d'une veille technologique sur les ampoules et autres consommables ;
- la réduction et l'optimisation de ses déplacements,
- le réemploi et la réutilisation de produits,
- la réalisation d'un bilan carbone...

Le cas échéant, lors de la réunion visant à la mise en place du plan de progrès après la notification de l'accord-cadre, les points suivants devront être définis conjointement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur :

- 1) les objectifs mesurables et/ou quantifiables ;
- 2) les indicateurs de mesure associés ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de le pouvoir adjudicateur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des gains financiers ou non-financier le cas échéant ;
- 8) les instances dévolues au pilotage et à la gouvernance le cas échéant.

Le plan de progrès, validé par les parties, sera contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent accord-cadre.

Après la mise en place du plan de progrès, une réunion annuelle aura lieu visant à vérifier :

- l'atteinte des objectifs (construction d'un tableau de bord avec des indicateurs fournissant l'information utile et permettant d'obtenir de meilleurs résultats) ;
- la conformité des livrables ;
- le respect des délais ;
- les économies générées par le plan de progrès le cas échéant.

4.2.2 Obligations environnementales

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de l'accord-cadre en respectant les mesures environnementales portant notamment sur les conditions de stockage, les emballages, les modalités de transport et la gestion des déchets (cf. Articles 16.2 et 20 du CCAG FCS).

Ce dernier s'engage également à respecter les obligations sont définies à l'article 6 du CCTP.

De plus, le Titulaire veille à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique au pouvoir adjudicateur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- il imprime en recto-verso et noir et blanc tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, sauf clause contraire ou demande contraire du pouvoir adjudicateur et à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable.

Les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-cadre par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9 du CCAP.

4.3 – Confidentialité

Le présent article déroge expressément aux stipulations de l'article 5.1 du C.C.A.G. FCS.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment le pouvoir adjudicateur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiel les documents et/ou informations du Titulaire dont il aura indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner le Pouvoir adjudicateur ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels le pouvoir adjudicateur détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix du pouvoir adjudicateur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'Accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation au pouvoir adjudicateur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction.
- ♦ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par le pouvoir adjudicateur; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le pouvoir adjudicateur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- ♦ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'Accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit par le pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par le pouvoir adjudicateur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans l'Accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par le pouvoir adjudicateur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

4.4 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement le pouvoir adjudicateur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du pouvoir adjudicateur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de le pouvoir adjudicateur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même de l'Accord-cadre. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet de l'Accord-cadre, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- ♦ à alerter le pouvoir adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le pouvoir adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre;
- ♦ à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur ou une personne désignée par le pouvoir adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le pouvoir adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- ♦ faire bénéficier au pouvoir adjudicateur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du pouvoir adjudicateur et à proposer tout complément ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;

- ♦ à ne soumettre au pouvoir adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour le pouvoir adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

4.5 - Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans **un délai de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part du Pouvoir adjudicateur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

4.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé le pouvoir adjudicateur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au pouvoir adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre « **20265083 - CONCEPTION ET REALISATION DE STANDS** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au pouvoir adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – FCS.

4.7 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.8 - Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de l'Accord-cadre (cf. CCTP).

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée de l'Accord-cadre.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution de l'Accord-cadre reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

4.9 – Suivi qualité des missions

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire, notamment afin de résoudre les difficultés d'exécution survenant dans l'Accord-cadre exécuté à bons de commande.

Article 5 : Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6 : Prix de l'Accord-cadre

6.1 – Caractéristiques prix unitaires

Les prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre sont réglées à **prix unitaires** : quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée.

6.2 – Variations dans les prix :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisés **annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du pouvoir adjudicateur**, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro (mois de remise des offres).
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n », retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, 010546350 – l'index CPF 82.30 (010546350), soit indice de prix de production des services français pour l'ensemble des marchés relatifs aux services d'organisation de salons professionnels et congrès.

Lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546350#Tableau>

Index	Prix concernés
CPF 82.30	Tous les prix

Lorsque I_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, le Pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de I_n et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle I_n est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'Accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Clause butoir :

L'évolution du prix résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement est limitée, pour chaque famille de produit / profils / catégorie présentés au BPU, hors tarifs réglementés, à une augmentation maximum de 3% par an.

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord-cadre si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets commandés est supérieure à 5%.

Article 7 : Avance

Les titulaires pourront demander une avance pour la réalisation des prestations (hors coût de transport).

Le montant de l'avance est fixé à 20% pour les PME et 5 % pour les autres entreprises, du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 20% pour les PME et 5 % pour les autres entreprises d'une somme égale à douze (12) fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'Accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Article 8 : Modalités de règlement

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Des acomptes sont prévus.

Le paiement d'acompte est autorisé à hauteur de 60% du montant total de la prestation.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement dérogent aux conditions prévues à l'article 11.8 du C.C.A.G.-FCS

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution de l'Accord-cadre, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'Accord-cadre, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'Accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

De plus, les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlements partiels définitifs) doivent indiquer impérativement le numéro de l'accord-cadre et comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnés d'un RIB. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

La facturation peut s'effectuer par voie dématérialisée comme postale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.8 du C.C.A.G. – FCS, le Titulaire (ou ses sous-traitants) devra transmettre ses factures ou autres demandes de paiement au format PDF à l'adresse courriel **vsi-Ircantec@caissedesdepots.fr** ou par voie postale à l'adresse suivante :IRCANTEC

27 Rue Jean ZAY
CS 90602
49939 ANGERS CEDEX 9

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

En cas de groupements d'opérateurs économiques :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf si l'Accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives au groupement d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 3.5 du C.C.A.G.-FCS

En cas de sous-traitance :

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- ♦ Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à au pouvoir adjudicateur.

- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionnés plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ♦ En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de **rente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

Article 9 : Pénalités applicables

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS s'appliquent sous réserve des stipulations du présent article.

9.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes :

Toute pénalité de retard commence à courir, **sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le pouvoir adjudicateur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'exécution ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant HT des bons de commande émis en exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, le pouvoir adjudicateur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de l'accord-cadre de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-FCS

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation le pouvoir adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que le pouvoir adjudicateur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 - Pénalités pour retard de livraison de l'étape 1 (cf CCTP)

Le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, dans la livraison ou la correction d'un Livrable, au regard des délais de livraison ou de correction définis par les Documents Contractuels, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$P = V \times R / 1000.$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité appliquée ;
- V correspond au prix, tel que stipulé dans les Documents Contractuels, de la prestation affectée du retard, ou en exécution de laquelle est dû le Livrable affecté du retard ;
- R correspond au nombre de jours calendaires de retard dans l'exécution de la prestation, la livraison ou la correction du Livrable.

9.3 - Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 10 : Vérifications et admission des prestations des bons de commande

Les stipulations de l'article 10 dérogent aux articles 28.2 et 30 du CCAG FCS

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont effectuées dans les conditions suivantes :

Sauf mentions contraires dans les bons de commande, à la remise de chaque Livrable dû, le pouvoir adjudicateur procède, dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de leur livraison, à la vérification du Livrable remis.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur vérifie :

- ♦ Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- ♦ Que le Livrable remis présente le niveau de qualité que le pouvoir adjudicateur est en droit d'attendre au titre de l'accord-cadre.

Aucune admission tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent Accord-cadre.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, le pouvoir adjudicateur procède à l'admission des prestations.

Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels le pouvoir adjudicateur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance du pouvoir adjudicateur , être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'Accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G FCS sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11 : Résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation applicables au présent Accord-cadre sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du C.C.A.G. FCS :

- soit en cas d'indisponibilité de la livraison des stands (sans solution de remplacement proposé par le Titulaire) à la fin de la période de montage,
- soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

L'Accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.-FCS.

Outre les cas visés à l'article 41 du C.C.A.FCS, l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 10 du présent CCAP ;

- en cas de décision de rejet prise par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 11 du présent CCAP;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16.1 du présent CCAP,
- en cas d'indisponibilité de la livraison des stands (sans solution de remplacement proposé par le Titulaire)) à la fin de la période de montage,

Dans ces cas-là, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Un Accord-cadre à bons de commande sans minimum ne donne droit à aucune indemnité en cas de résiliation de ce dernier pour motif d'intérêt général.

Article 12 : Responsabilité et Assurances

12.1 - Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés le pouvoir adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, tels que l'atteinte à la renommée le pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données le pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée à deux (2) fois le montant cumulé TTC et global des bons de commande conclu avec le Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'Accord-cadre.

12.2 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la notification de l'Accord-cadre exécuté à bons de commande, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés le pouvoir adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'Accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du pouvoir adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes à : Caisse des Dépôts-SDPA- 56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et langue

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris, 29 à 45 avenue de la Porte de Clichy (75 017 Paris) est compétent en la matière.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 : Clauses complémentaires

14.1 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

L'attributaire aura à produire les documents mentionnés ci-après :

- ♦ **A l'attribution de l'accord-cadre :**
 - Les **attestations et certificats délivrés** par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses **obligations fiscales**.

- ♦ **Titulaire de l'Accord-cadre produira tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :**

1/ Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2/ Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2, 2° du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- **Ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi.**

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

14.2 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications, quel que soit leur montant, touchant aux prestations prévues au CCTP et aux désignations prévues au sein du BPU.

Il pourra s'agir d'adaptations de l'accord-cadre rendues nécessaires à la suite :

- des difficultés techniques apparues pendant la conception ou la mise en place des stands,
- cas de modification d'organisation interne, d'évolution de la réglementation / d'évolution politique pouvant avoir des impacts sur la conception ou l'installation des stands,
- faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix et qui ne pouvaient pas être prévisible au moment de la rédaction de l'accord-cadre,
- de l'obsolescence d'une référence d'une fourniture et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle,
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions de solvants ou de gaz à effets de serre, de diminuer le coût global de possession etc.

Conditions d'application de la clause :

Les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, et en application de l'article 25 du CCAG-FCS, les parties conviennent, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, par voie d'avenant des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures et services (FCS)

Les dérogations au C.C.A.G.-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4.3.1 « Confidentialité » déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G. FCS
- L'article 6.2 « Variation de prix » déroge à l'article 38 du C.C.A.G. FCS
- L'article 8.2 « Présentation des demandes de paiement » déroge à l'article 11.8 du C.C.A.G FCS
- L'article 10 « Vérification et admission des prestations à bons de commande » déroge aux articles 28.2 et 30 du C.C.A.G. FCS
- L'article 11.2 « Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats » déroge à l'article 35 du C.C.A.G. FCS